

Décisions

Décision 2017QCCTQ1538, 9 juin 2017

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

**Commission des transports du Québec
— Fixation des tarifs de limousine sans réservation
à partir de l'Aéroport international
Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal**

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision 2017QCCTQ1538 rendue le 9 juin 2017, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 52 \$ à 141 \$ pour les zones tarifaires de Montréal-Laval et de la grande région de Montréal et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Cette décision a été prise au terme d'une audience publique après qu'un avis ait été publié sur le site Internet de la Commission invitant les personnes intéressées à y intervenir. Elle peut être consultée, ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Volume 5, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.ctq.gouv.qc.ca>.

*La secrétaire de la
Commission des transports du Québec,
M^E HÉLÈNE CHOUINARD*

68698

Décision 2018QCCTQ0740, 29 mars 2018

Décision rectificative 2018QCCTQ0923, 13 avril 2018

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

**Commission des transports du Québec
— Fixation générale des tarifs en matière de services
de transport privé par taxi**

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision 2018QCCTQ0740 du 29 mars 2018 et sa décision rectificative 2018QCCTQ0923 du 13 avril 2018, les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

Les tarifs généraux et particuliers prévus au Recueil des tarifs du transport privé par taxi s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2018.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi, dont le texte suit, remplace le Recueil des tarifs du transport privé par taxi publié au numéro 9 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013.

*La secrétaire de la
Commission des transports du Québec,
M^E HÉLÈNE CHOUINARD*

p.j. : Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Recueil des tarifs du transport privé par taxi

RTTPT 2018-0001, le 1^{er} juin 2018 (Rectifié)

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01, a. 60)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique à compter du 1^{er} juin 2018 au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression «heure ou fractions d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,2857 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,2857 provient de la division du tarif horaire (39,00 \$) par le tarif au kilomètre (1,75 \$) prévu à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	3,05 \$	1,52 \$	33,92 \$
TPS de 5 %	0,15 \$	0,08 \$	1,70 \$
TVQ de 9,975 %	0,30 \$	0,15 \$	3,38 \$
Tarif au taximètre	3,50 \$	1,75 \$	39,00 \$

7. Le prix d'une course calculé par l'odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,52 \$	33,92 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,08 \$	1,70 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,15 \$	3,38 \$
Tarif au taximètre	0,00 \$	1,75 \$	39,00 \$

SECTION III TARIFS PARTICULIERS

§1. *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport international de Montréal-Trudeau*

8. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	35,66 \$
TPS de 5 %	1,78 \$
TVQ de 9,975 %	3,56 \$
Prix forfaitaire total	41,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

—à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

—à l'est : l'avenue Papineau;

—au sud : les immeubles situés sur l'avenue Pierre-Dupuy jusqu'au pont de la Concorde;

—au nord : l'avenue des Pins; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aérogare principale de l'aéroport international de Montréal-Trudeau est de 17,45 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 17,45 \$.

§2. Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec

11. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	30,52 \$
TPS de 5 %	1,53 \$
TVQ de 9,975 %	<u>3,05 \$</u>
Prix forfaitaire total	35,10 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

12. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	13,40 \$
TPS de 5 %	0,67 \$
TVQ de 9,975 %	<u>1,33 \$</u>
Prix forfaitaire total	15,40 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs Élysées et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest. Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

§3. Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	2,09 \$	33,92 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,10 \$	1,70 \$
TVQ de 9,975 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,21 \$</u>	<u>3,38 \$</u>
Tarif au taximètre	0,00 \$	2,40 \$	39,00 \$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 6,55 \$, comprenant la TPS et la TVQ. Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 6,55 \$.

*§4. Tarifs applicables à l'agglomération
de Saint-Augustin 298206 (Basse-Côte-Nord)*

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 8,20 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

17. les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018, remplacent ceux décrits au Recueil des tarifs du transport privé par taxi (RTTP), RLRQ, chapitre S-6.01 r. 6., publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 27 février 2013, page 739.

68699